Beauregard - Barret

DDAF 26 -
Service Environnement et Espace Rural

ARRETE
portant création d'une zone de protection des biotopes

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 411-15 à R 411-17 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'avis de la Commission Nationale de Protection de la Nature en date du 6 avril 2004 préconisant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope au titre de mesure compensatoire à la destruction de 60 pieds de l'espèce Ophrys drumana, espèce protégée au niveau national, consécutive à l'extension d'une carrière exploitée par la société Sika,,

Vu l'autorisation préfectorale N° 04-3099 du 6 juillet 2004 ,de défricher une surface de 3 ha 68 a et 55 ca accordée à la société SIKA et notamment les réserves exprimées à l'article 1

Vu les recommandations du bureau d'Etudes Ecosphère pour l'identification de la zone optimale à gérer dans un objectif de maintien et développement de l'espèce Ophrys drumana figurant dans l'étude de septembre 2003 consacrée à l'appréciation de l'impact lié à l'extension des carrières de la société SIKA sur une zone de la commune de Beauregard Barret

Vu l'avis favorable du Conservatoire National Botanique Alpin en date du 02 février 2004

VU l'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture en date du ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 septembre 2005

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que le maintien de l'espèce Ophrys drumana protégée au niveau national sur le site dit « de la combe de Beauregard Barret » entre les lieux dits « Tête d'homme » et « Passage du Tour »- implique la permanence de l'ouverture des milieux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de ce fait de réglementer les activités susceptibles de provoquer la fermeture de ces milieux en favorisant par ailleurs une gestion visant au maintien de la pelouse herbacée pour prévenir localement la disparition d'individus de la population d'Ophrys drumana

SUR proposition du secrétaire général de la Drôme

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes indispensables au maintien de l'espèce Ophrys drumana, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de" combe de Beauregard Barret, lieu dit : La Combe..".

Cette zone est située sur le territoire de la commune de BEAUREGARD-BARET.

Elle figure sur les extraits du plan cadastral portés en annexe, et correspond à deux parcelles dont les références sont les suivantes :

Lieu dit : « La Combe »

Section L ,:

N° 412 d'une surface de 0 ha 27 a et 12 ca

N° 415 d'une surface de 1 ha 38 a et 99 ca

La surface totale s'établit donc à 1 ha 66 a et 11 ca

II - MESURES de PROTECTION

Article 2

Sont interdits :

- le reboisement en plein, en lignes, ou en bandes par semis ou plantation artificielle
- le surpâturage par surcharge excessive d'animaux susceptible de provoquer un piétinement et un tassement du sol préjudiciable à la partie endogée des plants d'Ophrys.
- la transformation des formations végétales existantes obtenues notamment par
  - le retournement des pelouses sèches avec labour ou scarification mettant en œuvre des techniques mécaniques de binage ou hersage.
  - la fertilisation par épandage de matières organiques ou minérales
  - l'emploi de pesticides
- l'organisation des manifestations pouvant avoir un impact négatif sur la qualité du site : organisations de compétitions sportives de toute nature, organisations de spectacles ou concerts-,la circulation de véhicules motorisés ou à traction animales conformément aux dispositions de l'art L 362-1 du code de l'environnement, sauf exceptions prévues par la législation

Ne sont pas concernés par ces interdictions de circulation :

les véhicules du gestionnaire de la zone relevant de l'APPB

.....

Article 3

La mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé devra préalablement être autorisée par le préfet sur avis de la DDAF après réalisation d'une étude permettant d'en démontrer l'innocuité sur le milieu et l'espèce Ophrys drumana

Article 4

Les pratiques de chasse continuent de s'exercer librement dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur

Article 5

Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet pour permettre des actions à but pédagogique, des actions à but scientifique et des actions en faveur de la conservation des biotopes et de l'espèce visée à l'article 1er.

III - SANCTIONS

Article 6

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 du code de l'Environnement ou R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - RECOURS

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

V - PUBLICITE

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de la DDAF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Beauregard-Baret, , Monsieur le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la FRAPNA Drôme, le Président du Centre Ornithologique Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à VALENCE, le 3 Oct 2005

Le Préfet,

Par délégation

Le Secrétaire Général

Yves HUSSON